

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le : 2021
8ème Chambre Correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

VOL

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le L DEUX
MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame [REDACTED], vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] Delphine, greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom

né le 1 mai 2000 à EL FASHIR (SOUDAN)

de

Nationalité : soudanaise

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : /

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

VOL DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT faits
commis du 11 août 2018 au 12 août 2018 à VILLENEUVE D'ASCQ NORD

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et de constater la nullité de la réquisition du 27 août 2019 et du rapport subséquent ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et constate la nullité de la réquisition du 27 août 2019 et du rapport subséquent ; ;

Relaxe

fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

